

Du boulet au bracelet

La peine privative de liberté
et son avenir en Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Département fédéral de l'intérieur DFI
Bundesamt für Statistik BFS
Office fédéral de la statistique OFS

Ce cahier a été réalisé sur la base des textes, graphiques et illustrations ayant servi à produire les panneaux d'information présentés dans l'exposition «Du boulet au bracelet. La peine privative de liberté et son avenir en Suisse».

L'exposition a eu lieu de mai à septembre 2007 dans l'Espace public de l'Office fédéral de la statistique à Neuchâtel.

Les données statistiques ont été actualisées.

Neuchâtel, mars 2009

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)
Complément d'information: Daniel Fink
Auteur: Daniel Fink
Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 032 713 60 60 / fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch
Numéro de commande: 934-0900
Prix: Fr. 9.- (TVA excl.)
Série: Statistique de la Suisse
Domaine: 19 Criminalité et droit pénal
Langue du texte original: français
Graphisme/Layout: Peter Schulthess
Photos: Peter Schulthess
Copyright: OFS, Neuchâtel 2009
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée
ISBN: 978-3-303-19035-7



Le changement du régime des sanctions Le premier inventaire, «les tableaux des détenus» Les prisons autour de 1800	4
La limitation du recours à la peine privative de liberté	6
La peine privative de liberté La statistique pénitentiaire suisse du professeur A. von Orelli Prison pénitentiaire de Genève	10
La libération conditionnelle «XVI. Prisons. La population des prisons en 1891.» Extrait de l'Annuaire statistique de 1892 Pénitencier de Lausanne à Béthusy, canton de Vaud	12
Le sursis à l'exécution de la peine Prison et pénitencier de Neuchâtel	14
Les mesures ambulatoires Statistique de la criminalité en Suisse, en 1946 Etablissements d'exécution de mesures de St. Jean, canton de Berne	16
Semi-détention, semi-liberté L'inventaire des établissements de privation de liberté, en 1895 Etablissements de Bellechasse, canton de Fribourg	18
Le travail d'intérêt général La statistique du travail d'intérêt général Etablissement concordataire romand de détention administrative de Frambois, canton de Genève	20
Les arrêts domiciliaires Les établissements de Hindelbank, canton de Berne	24
L'efficacité des peines et la récidive Taux de récidive Les Etablissements de la Plaine de l'Orbe, canton de Vaud	26
Privation de liberté et mineurs Jugements pénaux des mineurs dans le portail Statistique suisse Institutions pour les mineurs	28
Le nouveau système des peines Le portail Statistique suisse de l'Office fédéral de la statistique L'avenir de la peine privative de liberté – un nouveau régime des sanctions	30
Les représentations de la juste peine	34
L'inventaire des prisons	36
Chronologie	38
L'exposition	40
Bibliographie	42

1

Le changement du régime des sanctions

Le code pénal de la République helvétique du 4 mai 1799 reprend de nombreuses innovations introduites par le code pénal français. Peu de temps auparavant, on avait interdit la torture; avec l'introduction du code pénal de la République helvétique, les peines corporelles avaient été également abolies. Avec la fin de la République helvétique, les cantons retrouvaient la souveraineté en matière de droit pénal. Malgré le rétablissement de certaines

pratiques pénales anciennes, dans la grande majorité des cantons les peines privatives de liberté vont dominer le prononcé des peines. Ces changements fondamentaux introduisent un nouveau régime des sanctions. Ce dernier va conduire les cantons à construire plusieurs établissements de privation de liberté durant le 19^e siècle. Pourtant, au moment même où la peine privative de liberté s'établit comme sanction principale s'engage

un processus qui modifiera progressivement les modalités de son exécution. Le caractère privatif de liberté de la peine est de plus en plus soumis à des aménagements, par la libération conditionnelle, l'introduction du sursis, la substitution de l'exécution des peines par le travail d'intérêt général. La mise en vigueur du code pénal révisé, en 2007, confirme-t-elle l'établissement d'un nouveau régime des sanctions?

1799: Le code pénal helvétique

Les types de sanctions:

- Peine de mort par décapitation
- Fers
- Réclusion
- Gêne
- Détention
- Bannissement
- Dégradation civique
- Carcan

1893: L'avant-projet du code pénal suisse (en vigueur: 1942)

Abolition de la peine de mort

Les types de sanctions:

- Peines privatives de liberté (réclusion, emprisonnement, arrêts)
- Amende

Mesures

- pour les aliénés mentaux, inconduite et fainéantise et pour les délinquants buveurs d'habitude
- Internement de sûreté pour les irresponsables et les criminels d'habitude

2007: Révision du code pénal suisse (en vigueur: 2007)

Les types de sanctions:

- Peine pécuniaire
- Travail d'intérêt général
- Peine privative de liberté. Ces peines peuvent être prononcées avec sursis, avec sursis partiel ou sans sursis. La peine privative de liberté sans sursis n'est imposée qu'exceptionnellement jusqu'à 6 mois.
- Mesures thérapeutiques
- Internement

LIBERTÉ,



ÉGALITÉ.

A U N O M

D E L A

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE

U-N-E ET INDIVISIBLE.

L O I.

Lucerne le 4 Avril 1799

LE Grand Conseil après avoir déclaré l'urgence a résolu :

C O D E P É N A L.

P R E M I E R E P A R T I E

D E S C O N D A M N A T I O N S.



Le château de Valangin
servit de 1592 jusqu'en 1898
comme tribunal et prison.

Stefano Franscini's

Statistik der Schweiz.

U r a u, 1829.

Bei Heinrich Kemptig Sauerländer.

Le ministre de la justice de la République helvétique demande aux cantons en 1800 d'établir un premier inventaire des places de détention et de fournir régulièrement des tableaux des détenus.

Les cantons sont invités à indiquer l'effectif des détenus, les durées et les causes des incarcérations ainsi que le nombre des peines exécutées. Ces tableaux furent établis plutôt négligemment, mais ils semblent avoir promu l'idée de la nécessité de disposer de statistiques des condamnations et des effectifs de détenus. Ainsi, on trouve dans plusieurs cantons pour le domaine de la privation de liberté des séries chronologiques cohérentes pour tout le 19^e siècle.

Stefano Franscini a été le premier à tenter, dans son ouvrage «Statistica della Svizzera» de 1826, paru en allemand en 1829, de rassembler les données sur les condamnations et les effectifs de détenus de divers cantons. Ces tableaux croisés sommaires, souvent non comparables entre eux, confirment que la peine privative de liberté, sous ses diverses formes, tend à devenir la sanction principale. En même temps, ses travaux montrent à quel point l'analyse statistique est difficile dans un état fédéraliste.

Les prisons autour de 1800

Le changement du régime des sanctions qui intervient, de manière abrupte, dès 1800, exige la construction de prisons et d'établissements d'exécution des peines. Une première maison de force est ouverte à Baden en 1801 en transformant un vieil hôpital en un «Etablissement d'internement sécurisé pour des détenus condamnés aux travaux forcés». Ils étaient employés pour réparer les ponts et chaussées près de Baden, détruits pendant la guerre de 1799.

Le grand plan d'aménagement pénitentiaire de la République helvétique ne sera pas mis en oeuvre; si la volonté existait, les moyens financiers manquaient.

L'exécution des peines se fera longtemps encore dans la plupart des villes et districts dans les tours et châteaux, dans les caves des préfectures et les greniers communaux: ainsi dans la tour de la prison de Berne, dans le Wellenbergerturm de Zurich, dans les tours de Bâle, de Lucerne, de Lausanne ou de Neuchâtel; ainsi également dans bien des châteaux des cantons de Vaud et de Berne. Les conditions de détention n'étaient que rarement réglementées, souvent inhumaines comme dans l'usage des blocs cellulaires en bois, et les détenus la plupart du temps soumis à l'arbitraire des geôliers.

Les espaces de détention
équipés de blocs cellulaires
en bois (château de Valangin).

S t. G a l l e n.				Bemerkungen.
Verurtheilungen.	1824.	1825.	1826.	
Zum Tode	0	1	1	Unter den Männ dieser Uebersticht sich auch hie 8 auseinandersetzung Doppelstrafen, h die Zahl der B theilten größer scheint, als sic lich war. d) Vor die Erin gerichte gezogen den 37 Männer Weiber, also 56 sonen; außer den urtheilten wurd an die correction Gerichte gewies des Verhaftes ent 3 als verdächtig geschickt, 1 als schuldig. e) Wegen Die und Betrug w 30 bestrast, aus gel an Zwei zurückgeschickt. 1
Zu Ketten	9	4	6	
Zum Zuchthause	14	8	13	
Zum Staupbesen	3	3	4	
Zu Prügeln	4	5	3	
Zum Pranger	12	9	5	
Zur Schandsäule	10	10	9	
Zur Infamie	10	9	5	
Zur Landesverweisung	6	10	6	
Zu Geldstrafe	6	10	6	
Zu unbeschränkter Auf sicht	1	1	12	
Zur Brandmarkung	1	d)	e)	



La limitation du recours à la peine privative de liberté

Entre 1799 et aujourd'hui, la Suisse a connu des innovations constantes en matière de droit pénal. Elles ont modifié le pro-

noncé des peines et les modalités de leur exécution. Le diagramme chronologique recense les étapes décisives de la limitation du

recours à la peine privative de liberté.



1799 **1799 Code pénal helvétique**
La peine privative de liberté sans sursis est au centre du système des sanctions

1868 Argovie est le premier canton à introduire la libération conditionnelle

1891 Neuchâtel est le premier canton à introduire le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté

6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des Chambres Administratives de Cantons, pourront être déterminés par le Corps Législatif.

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

8. La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable des dits crimes, la dite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de la reclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force et seront employées dans l'enceinte de la dite maison à des travaux forcés au profit de l'Etat.

11. Les Chambres Administratives de Canton pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans les dites maisons.

12. Il sera statué par un décret particulier dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements des dites maisons.

13. La durée de cette peine ne pourra dans aucun cas être perpétuelle.

14. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé sans fers ni liens; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine aucune communication avec des autres condamnés, ou avec des personnes du dehors.

15. Il ne sera fourni au condamné à la dite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son

1800

1850

1900

Art. 40

3. Peine privative de liberté.
En général

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

Art. 41

Courte peine privative de liberté ferme

¹ Le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

² Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée.

³ Est réservée la peine privative de liberté prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou en raison de la non-exécution d'un travail d'intérêt général (art. 39).

Section 2**Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine****Art. 42**

1. Sursis à l'exécution de la peine

¹ Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

² Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

³ L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

⁴ Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106.¹⁶

1942

Entrée en vigueur du code pénal suisse

1960

Introduction des congés

1971

Mesures ambulatoires avec suspension de l'exécution d'une peine ferme

1974

Semi-détention, semi-liberté

1990

Introduction du travail d'intérêt général comme projet pilote

1999

Introduction de la surveillance électronique de l'exécution d'une peine comme projet pilote

2007

Entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions

La peine pécuniaire et le travail d'intérêt sont au centre du système des sanctions

1950

2000





Établissement pénitentiaire cantonal de Lenzbourg AG; ouvert en 1864, il est à l'époque le plus grand pénitencier de Suisse. Il est toujours en service.



2

La peine privative de liberté sans sursis

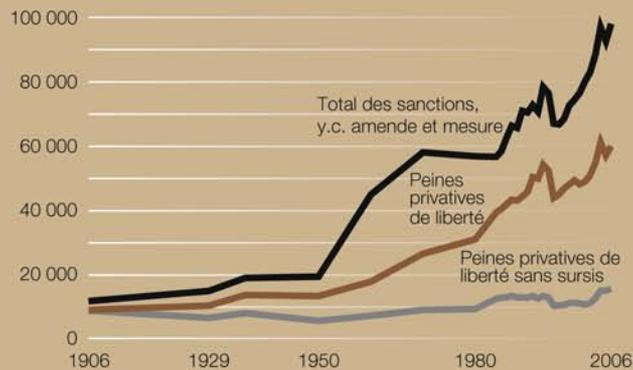
La peine privative de liberté sans sursis est, durant tout le 19^e siècle, la sanction la plus souvent prononcée par les juges. Même au début du 20^e siècle, elle reste la sanction la plus utilisée.

Entre 1906 et 1911, on prononce annuellement jusqu'à 15 000 condamnations enregistrées au casier judiciaire. Dans environ 80% de ces jugements, la sanction est une peine privative de liberté ferme, sa durée étant,

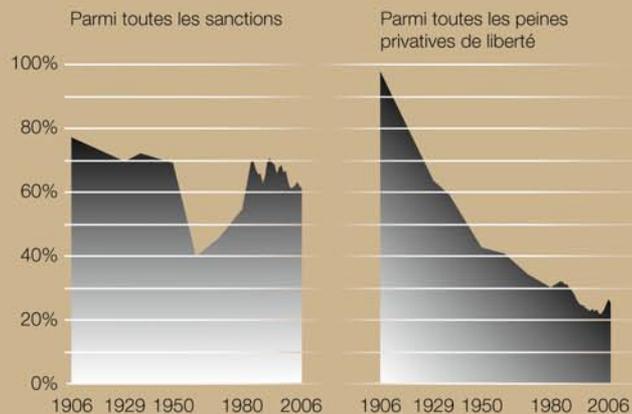
comme à la fin du 20^e siècle, généralement courte. Dans 4 cas sur 10 elle ne dépasse pas un mois (aujourd'hui 5 cas sur 10). On compte alors en Suisse 3,3 millions d'habitants (1910).

Condamnations selon la sanction principale

Aujourd'hui, avec une population qui a plus que doublé (2006: 7,5 millions de personnes), avec une mobilité accrue et une richesse matérielle nettement supérieure, la justice pénale impose annuellement presque le même nombre de peines fermes qu'en 1910, à savoir 15 000. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, ce taux devrait baisser de moitié, voire plus.

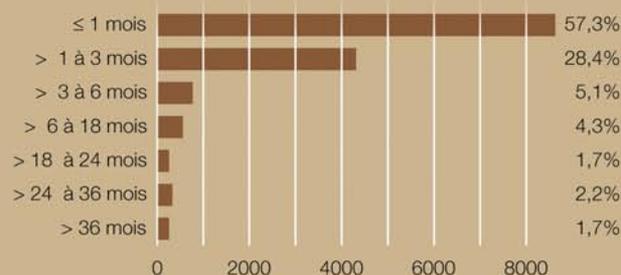


Part des peines privatives de liberté sans sursis



Peines privatives de liberté sans sursis selon la durée de la peine, en 2006

Les courtes peines dominent parmi les peines privatives de liberté sans sursis: en 2006, dans 9 cas sur 10, leur durée ne dépasse pas 6 mois. Dans seulement 2% de toutes les condamnations, les peines fermes excèdent 3 ans. La durée moyenne des peines fermes est de 130 jours, la médiane se situant à 30 jours.



3

La libération conditionnelle

La compétence législative en matière de droit pénal est cantonale jusqu'en 1941. Les innovations dans les manières de sanctionner et d'exécuter les peines étaient définies et mises en oeuvre au niveau cantonal. Dès 1868, le canton d'Argovie introduit le pardon pour bonne conduite, transformé plus tard en libération conditionnelle.

Par la suite, la grande majorité des cantons vont aménager les fins de peines.

Depuis l'introduction, en 1942, du code pénal suisse de 1937, la libération conditionnelle est – sous certaines conditions – possible aux deux tiers de la peine encore à exécuter.

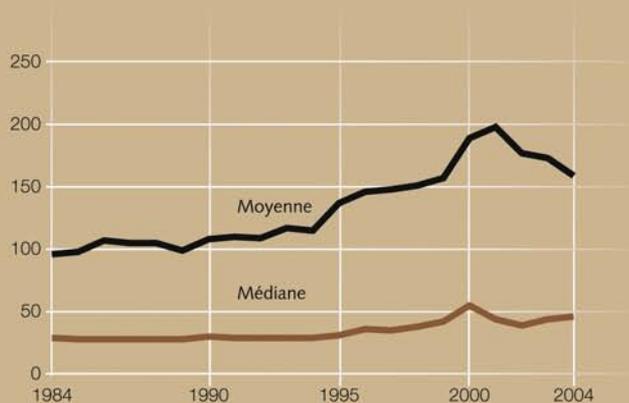
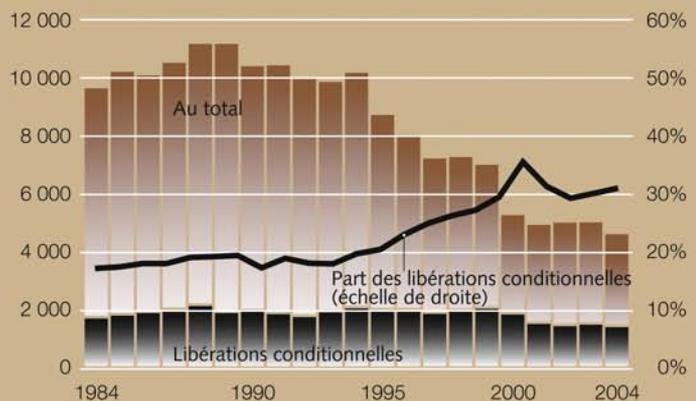
Libérations

La réduction importante des libérations depuis 1990 doit être comprise en relation avec la substitution des peines privatives de liberté par le travail d'intérêt général, d'abord pour des peines jusqu'à 30 jours, depuis 1996 jusqu'à 90 jours. Le nombre des détenus purgeant de longues peines étant stable, leur part dans les libérations croît jusqu'en 2000, pour se stabiliser ensuite autour de 30%.

Toutes les personnes remplissant les prérequis d'une libération conditionnelle bénéficient d'une remise de peine.

Exécution des peines: durée moyenne des séjours (en jours)

La réduction du nombre des peines de courte durée exécutées en établissement a conditionné l'augmentation moyenne des séjours de 100 à 200 jours, même si l'on observe un dernier changement depuis 2001 probablement de courte durée. 50% des détenus (médiane) sont en prison pour une période de 50 jours au maximum. La durée moyenne du séjour des personnes libérées conditionnellement est de près de 2 ans.





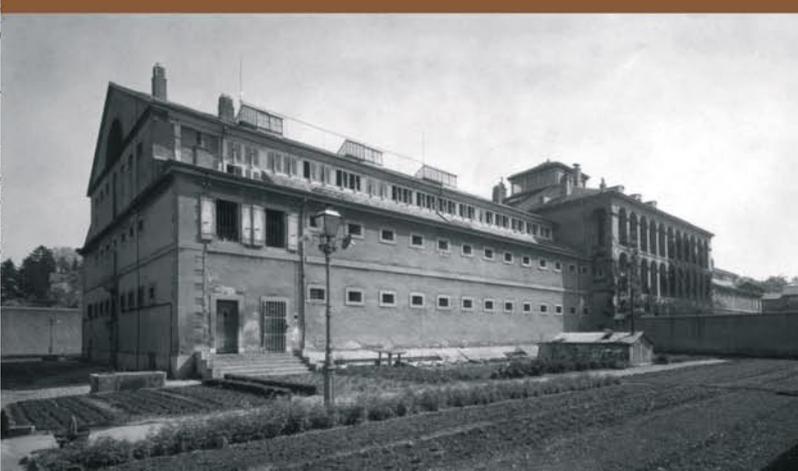
Pénitencier de Lausanne à Béthusy, canton de Vaud

Après diverses réorganisations des maisons de force et de travail ainsi que des prisons de préventive, le canton de Vaud engage la construction d'un pénitencier situé hors de la ville. Les architectes Perregaux/Pichard sont chargés d'établir les plans de ce nouvel établissement qui doit être construit au milieu d'un plateau cultivé, face au lac.

L'édifice ouvert le 1^{er} mai 1826 comprend un bâtiment administratif central imposant, avec galeries et colonnades. Les deux ailes latérales de 30 mètres comprennent 104 cellules individuelles chacune (78 hommes et 26 femmes), avec ateliers situés devant les cellules. Tout l'édifice est cerné d'un mur d'enceinte. Pichard appelle le pénitencier un «Monument à la sécurité publique». Le bâtiment comprend une maison de force et une maison correctionnelle, tant pour les hommes que pour les femmes. Le régime s'appuie sur celui d'Auburn avec régime cellulaire individuel et travail en commun réalisé en silence. Cependant, en raison de la surpopulation chronique de l'établissement, il semble qu'il ait été difficile de mettre en pratique les conceptions qu'on se faisait du meilleur régime de détention.

Le pénitencier a eu un impact considérable en Suisse et à l'étranger et a généré une forte demande d'information de la part des autres cantons. Situé en milieu urbain au moment de sa destruction en 1930, le site sera occupé par un collège.

Source: Henri Anselmier, Les prisons vaudoises, 1798–1871, éd. 1983; Il 1872–1942, éd. 1993; INSA Lausanne



«XVI. Prisons. La population des prisons en 1891.» Extrait de l'Annuaire statistique de la Suisse de 1892

Avec une population de près de 3 millions d'habitants au compte au 31.12.1891 un effectif légèrement sous-estimé de 4257 détenus, ce qui correspond à un taux de détenus de 142 (probablement 150) pour 100 000 personnes de la population résidante (en comparaison au 7.9.2006: 79). En même temps, il faut noter qu'il y a une forte proportion de la population qui est touchée par une détention, même si elle est de très courte durée. Ainsi, en 1891 on comptait 92 000 entrées pour autant de sorties (en comparaison avec 2006: près de 50 000 entrées et sorties).

XVI. Gefängniswesen. — XVI. Prisons.

b. Bestand der Verurtheilten und Militärgefangenen auf 1. Januar und 31. Dezember und b. Effectif des détenus condamnés au 1er janvier et au 31 décembre et mouvement d'entrées

Kantone Cantons	Verurtheilte — Condamnés													Poitzelgefängene Peine de police											
	Zuchthaussträflinge Criminels			Gefängnissträflinge Correctionnels						Zwangsarbeiter Maison de travail et de correction															
	Aufbewahrung			Arbeitsstrafe			Zuchthaus			Arbeitsstrafe		Zuchthaus		Aufbewahrung		Arbeitsstrafe		Zuchthaus							
	Bestand auf 1. Januar 1891 Effectif au 1er janvier 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 31. Decemb. 1891 Effectif au 31 décembre 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 1. Januar 1891 Effectif au 1er janvier 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 31. Decemb. 1891 Effectif au 31 décembre 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 1. Januar 1891 Effectif au 1er janvier 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 31. Decemb. 1891 Effectif au 31 décembre 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 1. Januar 1891 Effectif au 1er janvier 1891	Zuwachs Augmentation	Abgang Diminution	Bestand auf 31. Decemb. 1891 Effectif au 31 décembre 1891			
Zürich	206	169	106	179	70	1,128	82	68	55	71	52	35	108	110	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Bern	225	99	124	198	287	695	717	265	134	113	119	128	3,591	3,586	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luzern	114	72	84	102	43	626	637	32	56	85	66	75	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Uri	6	1	3	4	1	4	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Schviz	6	16	15	15	3	14	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Obwalden	7	3	6	4	4	38	37	5	—	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nidwalden	2	3	4	1	2	9	11	—	—	3	13	9	7	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nidwalden	2	10	9	15	2	24	23	—	—	6	14	16	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Glarus	14	10	9	15	2	40	35	6	6	14	16	4	16	181	150	47	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zug	11	2	5	8	1	113	123	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Fribourg	98	28	31	95	66	113	123	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Solothurn	65	11	25	51	39	409	417	31	13	50	43	20	27	1,657	1,644	49	—	—	—	—	—	—	—	—	
Basel-Stadt	47	24	28	43	44	347	354	37	7	10	8	9	2	74	76	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Basel-Land	35	8	21	22	33	135	145	21	5	13	7	11	2	74	76	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Schaffhausen	18	11	12	17	26	122	134	14	2	2	2	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Appenzell A.-R.	15	9	7	17	8	250	247	11	11	23	11	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell I.-R.	1	146	133	114	50	282	307	25	9	21	13	17	3	121	121	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
St. Gallen	101	41	43	21	—	—	—	—	19	15	11	23	—	8	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Graubünden	23	35	37	99	77	369	379	67	18	11	16	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Aargau	92	44	37	53	5	205	201	9	42	42	47	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Thurgau	46	44	37	53	5	205	201	9	42	42	47	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tessin	17	8	12	13	25	34	43	16	—	—	—	—	45	683	684	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vaud	181	366	368	179	2	207	199	10	70	138	116	92	—	215	212	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Valais	19	16	18	17	3	26	21	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Neuchâtel	60	28	48	46	32	181	183	39	41	38	45	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Genève	35	38	30	43	39	159	174	24	—	—	—	—	132	6,937	6,892	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Schweiz — Suisse	1,456	1,488	1,297	1,347	861	5,418	5,526	753	521	658	618	561	106	5,777	5,756	26	1,160	1,136	—	—	—	—	—	—	
Männer — Hommes	1,278	1,024	1,132	1,170	707	4,525	4,602	630	409	531	521	419	26	5,777	5,756	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Weiber — Femmes	178	164	165	177	154	893	924	123	112	127	97	142	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

1) Die meisten der hier aufgeführten Militärs wurden wegen während des letzten Theiles eines Kurzes oder am Tage der Entlassung begangener Disziplinverfehle bestraft.
 2) Die verhältnissmässig grosse Zahl der Verurtheilten zusammengefasst werden, welche die eine oder andere dieser Strafen abzubüssen haben, da von den militärischen oder Civilverurtheilten wegen militärischer Delikte der folgenden Strafen abzubüssen haben, a. Von den militärischen oder Civilverurtheilten wegen militärischer Delikte ausgesprochenen Strafen, b. Disziplinarstrafen, welche verhängt worden sind über Militärs, welche am Ende des Dienstes abzutreten sei; über die hiebei, welche den eidgenössischen Vorschriften vom 30. Juni, welche am Ende des Dienstes abzutreten sind, zuwider handeln; über Militärs, welche ihre Militärgeldentzerraten oder Dienstbüchlein abgereicht sind, zuwider handeln; c. Strafen gegen diejenigen, welche die jungen Leute, welche zum Besuche eines Fortbildungskurses angehalten, denselben nicht betreten oder sich während desselben schlecht aufführen.

1. La plupart de la dernière période
 2. Les chiffres relatifs au canton de Vaud comprennent nos prisons inférieures au moment de leur destruction en 1930.

4

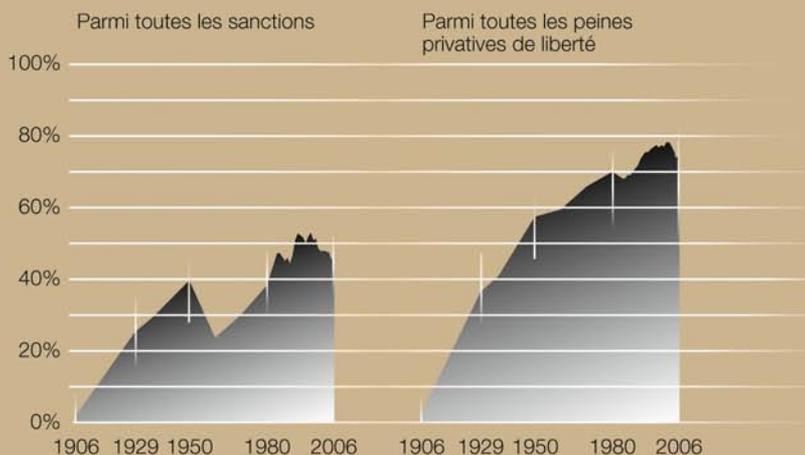
Le sursis à l'exécution de la peine

La peine privative de liberté sans sursis était, jusqu'en 1900, la sanction principale. Cependant, à ce moment-là, quatre cantons avaient déjà introduit la possibilité pour les juges de suspendre l'exécution d'une peine ferme. Il s'agissait des cantons romands de Neuchâtel (1891), Genève (1892), Vaud (1897) et Valais (1899). Lorsqu'en 1906, la première enquête pilote sur les condamnations pénales eut lieu pour la Suisse entière, seulement 2% des peines

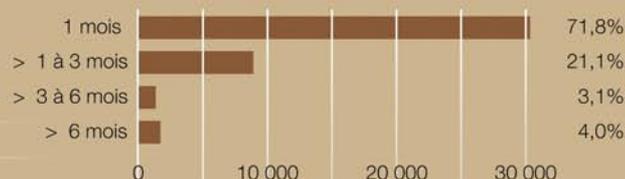
privatives de liberté étaient assorties d'un sursis. En 2006, 75% de toutes les peines privatives de liberté étaient prononcées avec sursis. Cette modalité de peine est devenue une sanction en tant que telle.

Le sursis est prononcé par les juges. Jusqu'en 2006, le sursis pouvait être accordé pour des peines ayant une durée jusqu'à 18 mois. Si au milieu des années 1990, environ 35 000 sursis étaient accordés annuellement, il y en avait entre 2002 et 2006 plus de 40 000. Dans 95% des cas, la durée de la peine n'excède pas six mois.

Part des peines privatives de liberté avec sursis



Peines privatives de liberté avec sursis selon la durée de la peine, en 2006





Prison et pénitencier de Neuchâtel

Très tôt au 19^e siècle, les autorités neuchâtelaises constatent l'insuffisance des installations pénitentiaires pour l'exécution des nouvelles sanctions selon les exigences du temps.

Autour de 1800, ces installations consistaient encore majoritairement en cachots dans les divers châteaux des seigneuries ayant pouvoir de juger. Il s'agissait plus particulièrement des châteaux au Landeron, à Thielle, Valangin, Boudry, Vaumarcus et Môtiers. A Neuchâtel, on utilisa la Tour des prisons.

La construction de la prison cellulaire de Neuchâtel est terminée en 1828. Le bâtiment s'érige sur quatre étages, chaque étage ayant 6 cellules (au total 24 cellules avec 40 places).

Il est utilisé au début pour toutes les formes de détention. Avec l'ouverture du pénitencier de Saarberg, au 1^{er} janvier 1870, la prison de Neuchâtel ne servira plus que pour la détention avant jugement et les courtes peines.

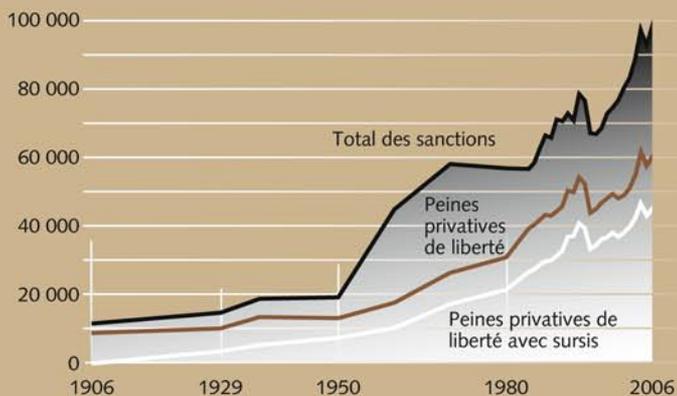
Une rénovation en profondeur est entreprise en 1885; d'autres modernisations suivent jusqu'à la mise hors service de l'établissement en novembre 1996.



Le juge peut astreindre la personne condamnée ayant obtenu un sursis au service de probation ou lui imposer de respecter des règles de conduite.

Les deux cas sont relativement rares; annuellement, on compte sur les 40 000 condamnations avec sursis deux cents astreintes et cinq cents cas de règles de conduite.

Condamnations selon la sanction principale



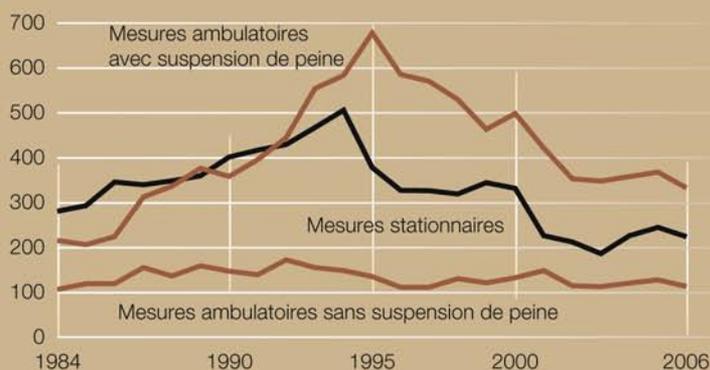
5

Les mesures ambulatoires

Selon le droit pénal suisse, les juges peuvent prononcer, en sus d'une peine privative de liberté, une mesure thérapeutique qui sera exécutée avant la peine. Ces mesures pour délinquants présentant des troubles psychiques, des dépendances à l'alcool ou aux stupéfiants, peuvent, depuis 1971, être assorties d'une suspension de la peine ferme. Dans les cas de guérison, l'autorité compétente renonce à l'exécution de la peine.

Cette révision du droit des mesures traduit une médicalisation croissante des conduites déviantes et l'apparition de nouvelles formes de prise en charge hors institution depuis les années 1960. Dans tous les cantons ont été créés des réseaux diversifiés impliquant de nombreux intervenants médicaux, sociaux et pédagogiques.

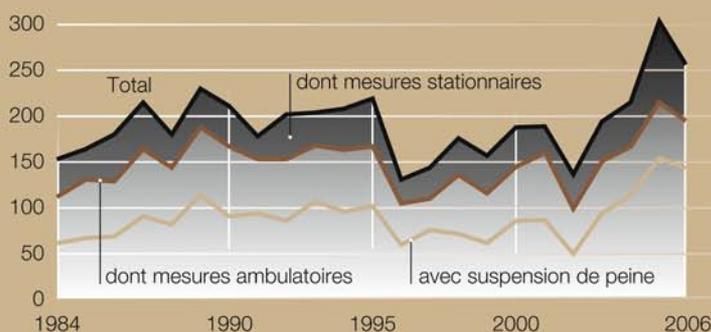
Les mesures ambulatoires avec suspension de peine surpassent les mesures stationnaires



Dans les trois domaines des troubles psychiques et des dépendances à l'alcool ou aux stupéfiants, le nombre des mesures sans privation de liberté surpasse, dès le milieu des années 1990, celui des mesures combinées avec une privation de liberté. Les évolutions sont très contrastées: si les mesures avec

suspension de peine restent stables et à un niveau relativement bas pour les malades psychiques, elles sont en croissance pour les personnes dépendantes à l'alcool et en nette régression pour les toxicodépendants, cette diminution étant l'expression du succès de la politique des quatre piliers.

Mesures selon l'art. 43.1.1 CP pour délinquants anormaux



Le nombre des condamnations des délinquants malades mentaux est depuis longtemps stable, malgré d'importantes variations annuelles. La répartition entre les

diverses modalités d'exécution des mesures est restée stable, même durant les récentes années de croissance du nombre de cas.



Etablissements d'exécution de mesures de St. Jean, canton de Berne

Situés à la frontière des langues, les établissements (d'exécution de mesures) de St. Jean ont été installés dans une ancienne abbaye bénédictine, sur la rive sud du lac de Bienna. Etablis d'abord comme maison de correction pour hommes et femmes en 1883, ils deviennent dès 1911 un pénitencier «pour buveurs, oisifs et gens de basses mœurs». A partir de 1978, l'ensemble des établissements est rénové et transformé en un centre d'exécution de mesures au sens du code pénal et de privation de liberté à des fins d'assistance au sens du code civil. A partir de 1982, quatre sections séparées sur le plan interne sont mises en service, et dès 1989 une cinquième; finalement est ouverte, dès 2001, une unité fermée de surveillance et d'évaluation.

Alors que l'on attendait de la Confédération, dès 1890, qu'elle construise un centre fédéral d'exécution de mesures pour délinquants anormaux et d'habitude, la décision d'ériger une telle structure n'a jamais été prise. Les établissements à caractère thérapeutique comme celui de St. Jean sont très rares en Suisse.



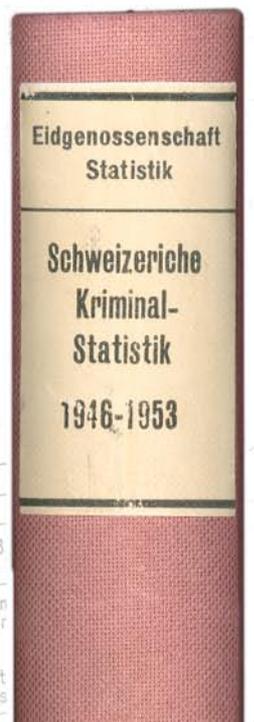
Statistique de la criminalité en Suisse, en 1946

Avec la mise en œuvre de la statistique judiciaire en 1946, le Bureau fédéral de la statistique décide de supprimer, notamment pour des questions de ressources, le relevé sur la population carcérale, réalisé depuis 1892. La publication, nommée «statistique de la criminalité», de 14 pages comprend 15 tableaux et un commentaire technique minimal relatif à la manière d'exploiter les données – la règle de comptage de l'infraction la plus grave reste en vigueur jusqu'en 1974.

La mise en forme de tableaux permet d'obtenir une vision d'ensemble sur les infractions et les sanctions, ventilées selon divers critères démographiques et selon les cantons. Le bilinguisme est complètement réalisé. Dans presque tous les cantons, les peines privatives de liberté avec sursis sont déjà plus nombreuses que les peines sans sursis.

Verurteilte im ganzen und bedingt Verurteilte nach Kantonen und verhängten Strafen 1952

2	Verurteilte Les condamnés		Mit be- dingtem Straf- vollzug	Vor- bestraft 17	Zucht- haus	Strafen und Massnahmen					
	im ganzen	davon Frauen				Gefängnis				davon bedingt	
						bis 14 Tage jusqu'à 14 jours		15 Tage bis 1 Mt. de 15 j. à 1 mois		über 1 bis 3 plus de 1 a	
Kantone	Total	dont av. sursis	Total	dont av. sursis	Total	dont surs	Total	dont surs			



6

Semi-détention, semi-liberté

Afin de limiter le caractère stigmatisant des peines privatives de liberté, on introduit en 1974 de nouvelles modalités d'exécution des peines fermes

visant à moins exclure de la société et du monde du travail. Dans les cas de la semi-détention et de la semi-liberté, la personne incarcérée est

autorisée à travailler ou à suivre une formation durant la journée à l'extérieur d'un établissement; durant les périodes de repos et de loisirs elle reste enfermée.

Sous certaines conditions, les autorités accordent l'exécution d'une peine jusqu'à 6 mois comme semi-détention. Cette modalité d'exécution des peines fermes connut une importante croissance jusqu'à la fin des années 1980, lorsque le travail d'intérêt général est venu se substituer à la semi-détention. En 2000, elle ne concernait plus que 5% des détenus libérés. Leur séjour avait duré en moyenne 50 jours.

Selon le nouveau droit des sanctions, les peines fermes jusqu'à 12 mois seront exécutées en règle générale sous le régime de la semi-détention.

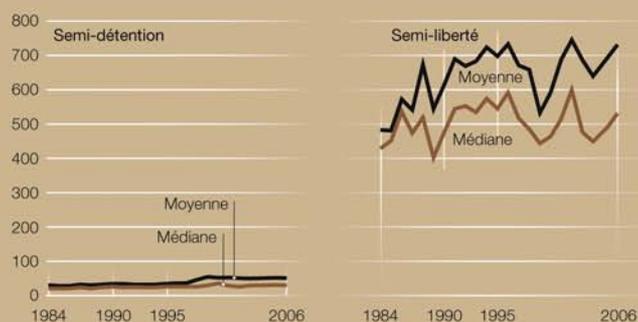
La semi-liberté vise à faciliter le passage de la détention à la liberté et peut être accordée à partir de la moitié jusqu'aux deux tiers de la peine purgée, moment de la possible libération conditionnelle. Elle est accordée uniquement pour des peines de plus d'un an.

En raison du faible nombre de peines de plus d'un an, la semi-liberté a peu d'importance.

Libérations selon le régime de détention



Régime et durées de séjour





Als Manuskript gedruckt.

Die Schweizerischen Strafanstalten

und
Gefängnisse.

Bericht
der vom
Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartement
bestellten Experten.

L'inventaire des établissements de privation de liberté, en 1895

En 1893, le professeur Carl Stooss présente l'avant-projet de la partie générale du code pénal suisse. Il y introduit de nouveaux principes pour l'exécution des peines et des mesures. Il prévoit qu'elles soient exécutées dans des établissements séparés.

Après les premières rencontres de la commission des experts de 1893, le Département fédéral de la justice et police demande au printemps 1894 au directeur du pénitencier C. Hartmann de St. Gall et à l'architecte Th. Gohl de Berne d'entreprendre une enquête sur tous les établissements de privation de liberté. Ils ont tâche d'évaluer si ces derniers répondent aux exigences de l'exécution des diverses formes de détention prévues dans le code. Les deux experts inspectent alors dans les années 1894 et 1895 la quasi totalité des établissements de la privation de liberté de la Suisse.

Dans leur rapport ils arrivent à la conclusion qu'il y a parmi les 200 institutions visitées, comprenant 3844 cellules, 55 dortoirs et un peu plus de 6500 places seulement 50 établissements avec un total de 578 cellules qui correspondent à la privation de liberté moderne.

Source: Rapport des experts commandités par le Département fédéral de la justice et de la police en 1894 pour l'enquête sur les maisons de corrections et les prisons suisses, Berne, 1895 (en allemand; notre traduction).

Etablissements de Bellechasse, canton de Fribourg

La construction de la colonie pénitentiaire dans le Bas-Vully – comme d'autres établissements à caractère agricole situés en campagne – doit être comprise en relation avec la volonté des autorités de déplacer les établissements d'exécution de peines hors des centres urbains. De plus, ce déplacement se conjugue avec la tendance rencontrée ailleurs en Suisse, notamment très tôt dans le canton de Vaud, de concevoir des colonies pénitentiaires (dès 1877 à Payerne). Le seul nom évoque non seulement les emprunts aux pratiques de l'étranger, mais le souhait d'éloigner certaines catégories de personnes des villes. Ce type d'établissement répondait en même temps aux idées courantes du caractère bénéfique du travail agricole pour les détenus et à l'attente d'un degré d'autosuffisance élevé.

Comme ailleurs, le système carcéral se trouve à la fin du 19^e siècle à l'étroit dans la ville de Fribourg où sont concentrés tous les établissements servant à l'exécution des peines et à la détention préventive. Sur le modèle des colonies installées ailleurs, Fribourg planifie dès le début de 1890 de mettre en place un tel établissement près de Sugiez. L'Etat y acquiert en 1895 le domaine de Bellechasse et y transfère des détenus correctionnels en 1898, adoptant les principes de détention de Witzwil.

Les premiers logements provisoires sont remplacés dès 1915 par des bâtiments en dur, notamment le bâtiment cellulaire «pour forçats, prisonniers et colons» qui sera reconstruit après incendie en 1951. De plus, on établit une annexe au bâtiment cellulaire permettant une meilleure gestion du régime progressif de détention.

Si l'établissement est protégé par une enceinte grillagée, il n'y a cependant pas de mur; depuis le début des années 2000, le bâtiment cellulaire fermé a été sécurisé avec une grille supplémentaire.

Source: Catalogue des établissements pénitentiaires, OFS, 2006



7

Le travail d'intérêt général

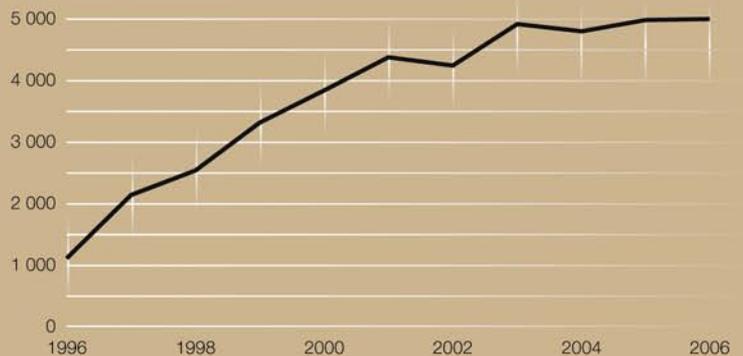
Entre 1990 et 2006, le travail d'intérêt général constitue une forme d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine ferme pour conversion d'amende. Introduit au départ par quelques cantons seulement, il est proposé dans la quasi-totalité des cantons dès 2000. Les personnes devant exécuter une peine ferme jusqu'à 90 jours peuvent faire la demande de fournir une prestation de travail.

Pour un jour de détention, il faut travailler 4 heures dans une institution sociale ou de l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le travail d'intérêt général est une forme de sanction en tant que telle. La durée maximale de cette peine est de 180 jours-amende ou 720 heures de travail.

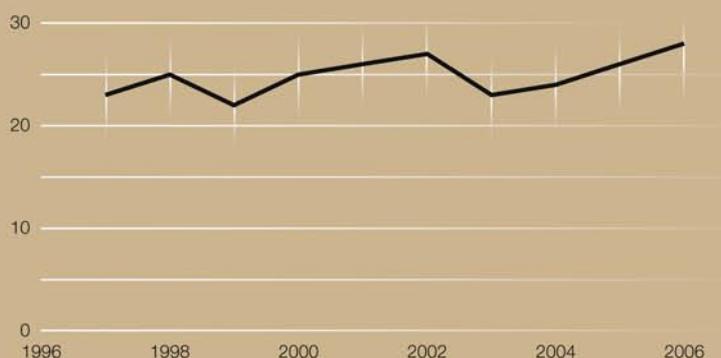
Depuis 2000, près de 5000 peines privatives de liberté ont été annuellement exécutées sous cette forme, la durée moyenne de la prestation n'ayant jamais dépassé les 30 jours. Depuis que le travail d'intérêt général a été introduit, seuls 10% des cas ont été interrompus.

L'accroissement continu des travaux d'intérêt général a conduit à la réduction équivalente des incarcérations en exécution de peines. Les plus de 11 000 incarcérations sont tombées à quelques 6000 en 2006. Inversement, les travaux d'intérêt général ont permis d'économiser près de 100 000 journées de détention par an, ce qui équivaut à l'occupation d'environ 300 places de détention.

Travaux d'intérêt général



Nombre moyen de journées de travail





Etablissement concordataire romand de détention administrative de Frambois, canton de Genève



Depuis 1995, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers permet de mettre en détention des étrangers indésirables qui en cas de refus de séjour ne partent pas ou s'opposent à un renvoi au pays de résidence. Si la durée de la mesure de contrainte était limitée à 9 mois, elle a été portée à 24 mois lors de la récente révision de cette loi en 2006.

Cette nouvelle forme de privation de liberté administrative doit être exécutée dans des lieux de détention particuliers. Si l'on a construit plusieurs établissements en Suisse alémanique, il y a en revanche peu de places en Suisse latine.

Le jour de référence, le 6 septembre 2006, on comptait un peu plus de 300 personnes en détention en vue d'une expulsion; le nombre des entrées est d'environ 6000.



A côté du centre de mesures de contrainte Bässlergut de Bâle-Ville, on trouve en Suisse alémanique surtout la section des mesures de contrainte de la prison de l'aéroport de Zurich. En Romandie, le Valais gère le Centre LMC à Crêtelongue; l'établissement concordataire romand de détention administrative de Frambois à Vernier (GE) est au service de Genève, Neuchâtel et Vaud.

Source: Catalogue des établissements pénitentiaires, OFS, 2006

La statistique du travail d'intérêt général

Conçue d'abord comme instrument d'évaluation du projet pilote par l'Office fédéral de la justice, l'enquête statistique sur les prestations de travail d'intérêt général devient, dès 1996, une activité courante de l'Office fédéral de la statistique. A côté de caractères socio-démographiques sont saisies des informations sur les décisions de justice formant la base légale de l'engagement. De plus, plusieurs aspects concernant la prestation sont enregistrés.

La statistique du travail d'intérêt général montre le grand nombre d'infractions à la loi sur la circulation routière, sanctionnées par une peine privative de liberté. Environ un quart des faits se rapportent à des infractions légères selon le code pénal et la loi sur les stupéfiants. Parallèlement débute dès 1999 l'exécution des peines sous surveillance électronique; elle donne lieu à un enregistrement statistique d'abord pour les 6 cantons participant à l'essai pilote, ensuite les 7 cantons

réalisant cette modalité d'exécution de peine. Depuis le 1^{er} janvier 2007 le travail d'intérêt général est devenu une sanction en tant que telle. De ce fait, il entre désormais dans la statistique des condamnations pénales. Néanmoins, il est indispensable de saisir les données sur les travaux d'intérêt général et les peines purgées sous surveillance électronique dans la statistique de l'exécution des peines si l'on souhaite évaluer leur déroulement et leur efficacité.





Etablissements de Thorberg: l'ancien bâtiment des internés à 4 étages, aujourd'hui la Maison A, a 69 cellules individuelles sur trois étages. 22 autres cellules communautaires sont situées dans un entresol.

8

Les arrêts domiciliaires

L'exécution des peines sous surveillance électronique introduite le 1^{er} septembre 1999 fonctionne avec un bracelet équipé d'un petit émetteur fixé au-dessus de la cheville de la personne à surveiller. En Suisse, il s'agit d'une forme d'exécution de peine de substitution pour une peine privative de liberté

sans sursis ou une partie d'une peine ferme. Introduits dans peu de cantons (BS, BL, BE, VD, GE, TI et ensuite SO), ces arrêts domiciliaires ont été aménagés de manière différente. Cependant, tous comptent pour un jour de détention un jour d'arrêt domiciliaire. En cas de non respect des obligations de présence à

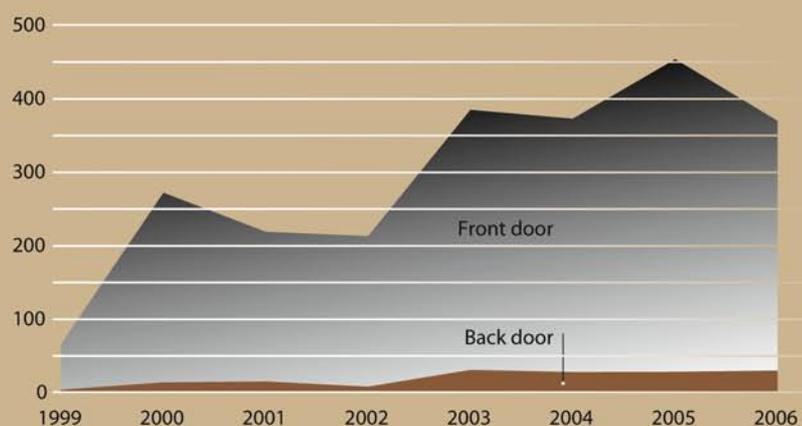
la maison ou dans un périmètre déterminé, les autorités avertissent la personne condamnée ou ordonnent son incarcération. En 2007, les cantons ayant introduit cette modalité d'exécution de peine ont été autorisés à la maintenir jusqu'en 2009.

Jusqu'à présent, l'exécution des peines sous surveillance électronique n'a été que peu utilisée. Annuellement, on compte 400 cas, la durée moyenne de période contrôlée électroniquement étant de 70 jours. Durant les derniers quatre ans, dans moins de 5% des cas, une peine exécutée sous cette forme a été interrompue. Environ 70 places de détention ont ainsi pu être libérées annuellement.

A l'étranger, il existe à côté de la surveillance électronique stationnaire le contrôle mobile, utilisé dans des contextes pénaux très divers. Ces deux modalités peuvent être utilisées pour les cas suivants: interdiction de pénétrer dans certains périmètres, détention préventive sous forme d'arrêts domiciliaires, astreinte de personnes à un contrôle mobile permanent, empêchement de la fuite avant une incar-

cération, libération conditionnelle, et finalement dans des établissements ouverts, comme complément à la probation ou comme sanction.

Exécution d'une peine ferme sous forme d'arrêts domiciliaires





Les Établissements de Hindelbank, canton de Berne

Etablis dans un ancien château (de 1725), les lieux ont servi depuis 1896 comme maison de travail forcé pour femmes et, depuis 1912, également comme pénitencier pour femmes. En 1959, le pénitencier est reconstruit comme établissement concordataire avec des sections pour femmes primaires et récidivistes. Il est renové autour de 1995 et comprend, depuis 1999, également un externat dans la ville de Burgdorf. Les Établissements de Hindelbank comptent aujourd'hui 108 places. C'est le seul pénitencier en Suisse exclusivement réservé aux femmes.

Source: Catalogue des établissements pénitentiaires, OFS, 2006



9

L'efficacité des peines et la récidive

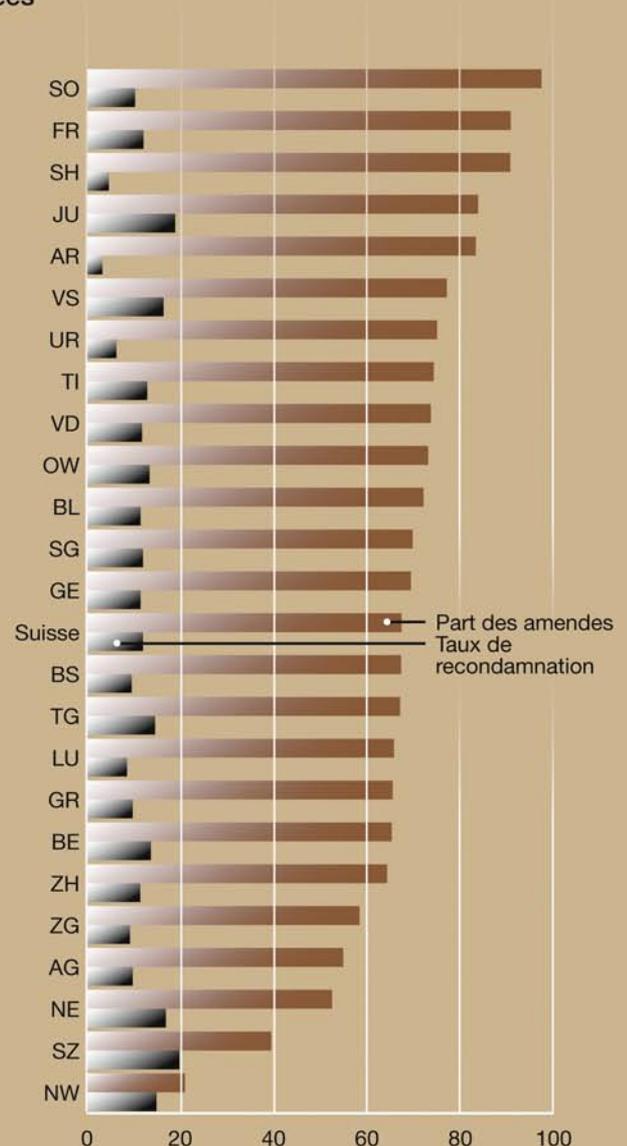
Dès le moment où la peine privative de liberté devient la peine principale, et que les établissements sont progressivement mis en place, commence à se poser le problème de la récidive. En Suisse, comme ailleurs, on constate que malgré tous les efforts consentis un grand nombre de personnes libérées retournent en prison. Pendant tout le 19^e siècle, les

promoteurs de la réforme pénitentiaire espèrent que l'amélioration des conditions de détention et le soutien social accru apporté aux détenus permettraient de réduire les taux de récidive. Très tôt la statistique doit servir à calculer les taux et à déterminer les causes des récidives. A l'aide du casier judiciaire, la collecte des informations est systématisée, les données

exploitées et publiées sous forme d'études. Au 20^e siècle, c'est davantage l'efficacité des peines – l'équivalence entre sanctions – qui devient l'objet des recherches. Paradoxalement, c'est au moment même où la statistique de la récidive déploie toutes ses possibilités que la peine privative de liberté se trouve reléguée au second plan comme sanction.

Le taux de recondamnation général des Suisses sur 5 ans passe entre 1985 et 2000 de près de 40% à un peu plus de 30%. Les enquêtes pour les personnes libérées ont fourni les résultats suivants: 48% de recondamnations, 31% de réincarcérations. Les études plus récentes confirment ces taux. La comparaison des sanctions se fait à l'aide de délits de masse tels que la conduite en état d'ébriété ou le vol. Les résultats montrent que la récidive est indépendante de la sanction: qu'il s'agisse d'une amende ou d'une peine avec sursis, le taux de recondamnation est de 18%. Ces études démontrent le caractère interchangeable des sanctions.

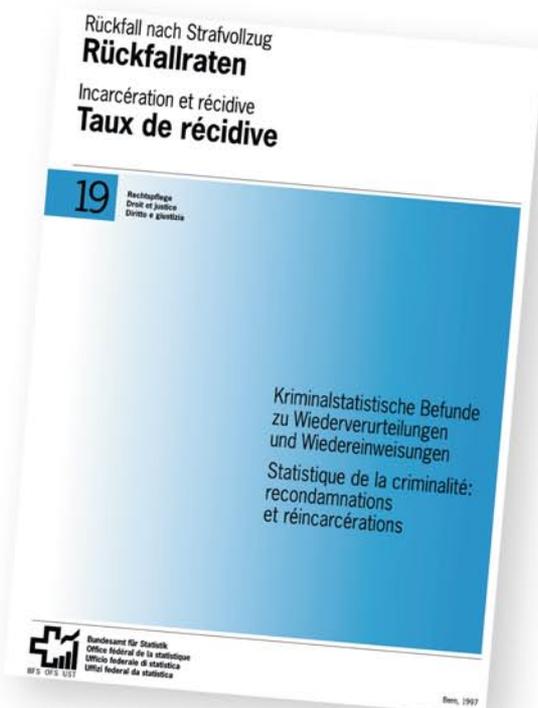
Part des amendes et recondamnations spécifiques pour conduite en état d'ébriété





Taux de récidive

La récidive constitue très tôt un objet d'enquête de la statistique de la criminalité – longtemps au sens rétrospectif, les antécédents judiciaires étant considérés comme de la récidive. Depuis plus de 100 ans, on adopte en criminologie le point de vue que seul un mode d'enquête prospectif peut satisfaire à une étude des recon-damnations et des réincarcérations. En Suisse, il n'y a eu que très peu d'études conduites selon cette méthode jusqu'à ce que l'Office fédéral de la statistique se dote, en 1984, d'une banque de données individualisées tant pour les condamnations que pour les séjours en prison. Depuis, des études sont régulièrement réalisées, les dernières portant sur les «Taux de récidive» après une libération (1997), «Délinquance routière et récidive» (2000) et finalement la récidive dans le cas de la délinquance de drogue (2003). En ce moment, l'Office fédéral de la statistique oriente ses efforts sur le renouvellement de l'ensemble des études sur la récidive.



Les Etablissements de la Plaine de l'Orbe, canton de Vaud

Les Etablissements de la Plaine de l'Orbe ont été créés dans la période de déplacement des pénitenciers et prisons hors des villes, le tissu urbain ayant rongé leur isolement originel. Vingt ans avant la création de nombreuses colonies pénitentiaires (Witzwil, Bellechasse, Saxerriet), une première colonie est créée à Payerne dès 1877. Celle de la Plaine de l'Orbe la remplacera en 1896. Elle comprend initialement 14 places, auxquelles viennent s'ajouter 44 cellules deux ans plus tard, et se compose d'une grande ferme offrant des activités agricoles pour de nombreux détenus ainsi que d'ateliers à l'intérieur. Par la suite, un agrandissement a lieu, en 1906, augmentant sa capacité de 44 cellules additionnelles.

La construction du pénitencier des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, engagée en remplacement du pénitencier de Béthusy détruit, se termine en 1927, après deux années de travaux. Il s'agit alors d'un bâtiment en T inversé, construit selon le modèle panoptique. Aujourd'hui la forme reste la même, le bâtiment central comprenant 5 étages, les deux branches latérales ayant chacune 3 étages. La cour intérieure est cernée par les bâtiments servant comme ateliers; il n'y a pas de mur d'enceinte. La rénovation totale est entreprise entre 1975 et 1978, l'élément innovateur de la rénovation étant la suppression du panoptique dans le bâtiment principal. Les établissements de la Plaine de l'Orbe offrent aujourd'hui 270 places.

Avec la Strafanstalt Pöschwies, la Justizvollzugsanstalt Lenzburg, l'Interkantonale Strafanstalt Bostadel près de Zoug, les Etablissements de Thorberg et de Hindelbank (pour femmes), ainsi que le Penitenziario cantonale La Stampa, les Etablissements de la Plaine de l'Orbe forment les 7 grandes structures d'exécution des peines en Suisse, gérant 1400 sur les 3500 places réservées à cette forme de privation de liberté.

Source: Catalogue des établissements pénitentiaires, OFS, 2006



10

Privation de liberté et mineurs

A partir du milieu du 19^e siècle, les mineurs enfermés sont progressivement séparés des adultes. Les maisons de correction ou de redressement sont successivement transformées en foyers d'éducation. La visée éducative a également été prépondérante dans la définition du droit pénal

des mineurs, adopté par les Chambres en 1937 et entré en vigueur en 1942. A côté des mesures éducatives existent les peines disciplinaires. Malgré l'introduction d'une privation de liberté pouvant durer jusqu'à 4 ans, la visée éducative est confirmée par la récente révision du droit pénal

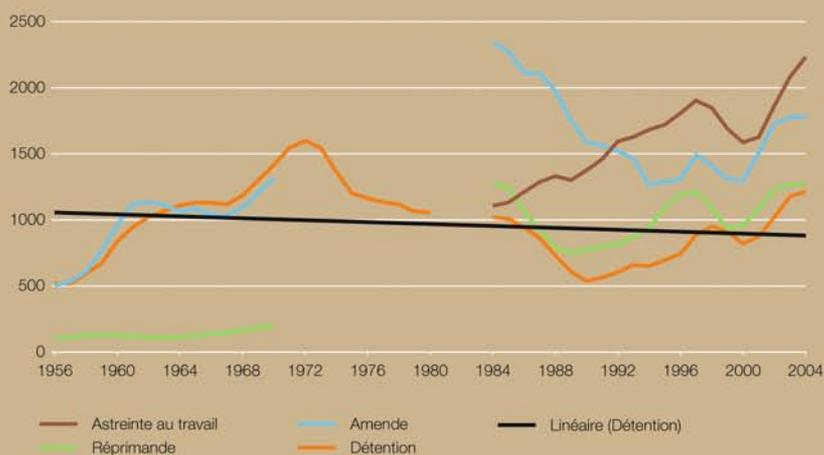
des mineurs. En pratique, la «privation de liberté» (exécutée soit en maison d'éducation, soit dans des sections spécialisées de détention) restera très peu utilisée.

Les juges pour mineurs prononcent peu de mesures éducatives comme sanction. Malgré une augmentation constante des jugements pénaux des adolescents, le nombre de mesures éducatives reste limité autour de 500. Parmi celles-là, on comptait 300 placements en maison d'éducation dans les années 1950 et 1960, moins de la moitié aujourd'hui. Quant aux placements familiaux, il y en avait 200 en 1958, aujourd'hui ils ont quasiment disparu. En revanche, on a fortement recouru à l'assistance éducative. La détention (avec ou sans sursis) pouvait, jusqu'en 2006, être prononcée à l'encontre des adolescents pour une durée maximale d'un an.

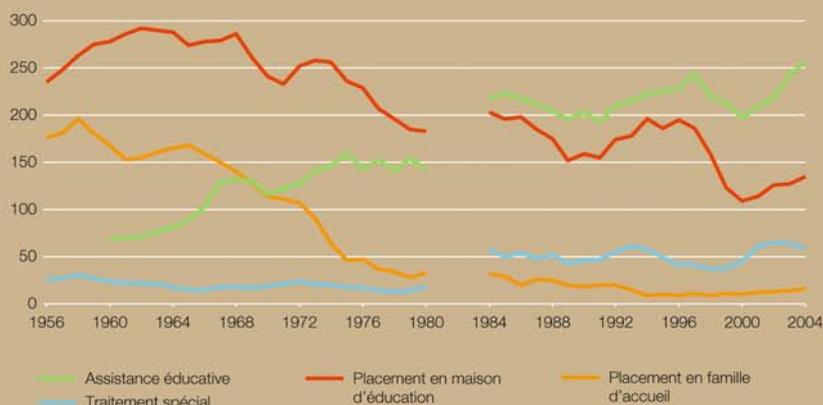
Depuis une trentaine d'années, le nombre absolu des détentions suit une tendance à la baisse; si on comptait plus de 1500 détentions en 1973, il y en a en 2005 un peu plus de 1050. Plus des deux tiers sont prononcées avec sursis. Pour toute la Suisse, dans seulement 10 cas, la durée de 6 mois est dépassée.

Les données présentées ici permettent de penser que la privation de liberté de plus d'un an ne sera en principe prononcée que très rarement.

Jugements pénaux des adolescents, selon le type de peine



Jugements pénaux des adolescents, selon le type de mesure éducative





Jugements pénaux des mineurs dans le portail Statistique suisse

En raison de l'absence d'une statistique policière de la criminalité, l'importance de la délinquance des mineurs n'a longtemps pu être évaluée qu'à l'aide de la statistique des jugements pénaux des mineurs. Cette dernière était intégrée dans la statistique des condamnations pénales des adultes, jusqu'à s'en «évaporer», dès 1971, par simple changement des règles d'inscription des jugements au casier judiciaire. De ce fait, on manque de données précises pour la période de 1972 à 1984, exception faite des mesures et de la détention. Entre 1984 et 1998, un simple relevé des jugements rendus au niveau cantonal a permis de disposer des chiffres-clés essentiels, notamment pour juger les sanctions prononcées. Depuis 1999, il existe une statistique individualisée des jugements pénaux des mineurs, comprenant un grand nombre d'informations démographiques et judiciaires. De nombreux résultats sont publiés dans le portail statistique. En 2007, toutes les données historiques disponibles ont été exploitées et publiées sous forme de documents originaux dans le portail statistique et comme étude d'ensemble de l'évolution de la délinquance des mineurs.

Jugements pénaux des mineurs - Données, indicateurs

Sanctions

Jugements pénaux des mineurs, selon la sanction

Type de sanction	2007	2006	2005	2004	2003
Total	12'388	14'229	14'384	13'948	14'484
Surveillance	0	0	0	0	201
Assistance personnelle	147	435	304	314	281
Traitement ambulatoire	51	32	62	95	157
Placement familial	22	18	13	6	7
Placement en maison d'éducation	102	182	159	209	181
Placement en maison de traitement	25	17	16	11	11
Amende	3'548	3'942	3'788	3'911	3'722
sans surcoût	4'038	4'567	4'884	5'142	4'922
avec surcoût	-	-	-	-	42
avec surcoût partiel	-	-	-	-	205
avec surcoût	-	-	-	-	381
amende	3'018	2'950	2'788	2'911	2'960
sans surcoût	2'657	2'420	2'242	2'289	2'340
avec surcoût partiel	-	-	-	-	72
avec surcoût	351	530	546	617	456
Privilège de liberté	1'225	1'359	1'134	962	821
sans surcoût	211	350	309	211	193
avec surcoût partiel	-	-	-	-	42
avec surcoût	915	1'009	825	751	579
Exemption de peine	0	0	0	0	781
aide judiciaire	13	4	9	9	8
agissement des sanctions	147	180	143	87	8
transcription à titre renseigné	528	1'012	1'118	960	42

Correspondance des sanctions

Sanctions depuis 2007	Sanctions jusqu'en 2006
Surveillance	Assistance éducative
Assistance personnelle	Traitement ambulatoire
Traitement ambulatoire	Traitement ambulatoire (ambulatoire)
Placement familial	Placement familial
Placement en maison d'éducation	Maison d'éducation
Placement en maison de traitement	Traitement spécial (semi-ambulant)
Amende	Régime de
Procédure personnelle	Autre au Travail

Institutions pour les mineurs

Comme dans le cas des établissements pénitentiaires, les institutions prenant en charge des mineurs sont du ressort des cantons. Leur création est due en grande partie à des initiatives privées datant des années de la fondation de la Confédération.

Très tôt, divers groupes d'intérêt s'adressent au Conseil fédéral pour la création d'établissements spéciaux («des refuges») pour «jeunes malfaiteurs et vauriens». Si aucun projet n'aboutit, la Confédération décide de soutenir, dès la fin du 19^e siècle, la création et le fonctionnement de foyers d'éducation.

A l'exception de quelques lieux de détention pour mineurs construits sous forme cellulaire et utilisés plus particulièrement à la détention préventive, il n'existe pas, en Suisse, de prisons pour mineurs.

Selon un recensement réalisé en 1999, on comptait 449 établissements d'éducation pouvant accueillir près de 12 000 mineurs. Le Département fédéral de la justice soutient aujourd'hui quelques 175 foyers d'éducation avec un total d'environ 4000 places; ceux-ci doivent également accueillir des mineurs placés pour raisons pénales.

Suite au changement du droit pénal des mineurs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les exigences d'encadrement des mineurs détenus ont été renforcées.



11

Le nouveau système des peines

La révision des dispositions générales du code pénal a été engagée au début des années 1980 et a été adoptée par les Chambres fédérales en 2002. Un des objectifs centraux de la révision est la réduction du nombre des courtes peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois. Elles sont remplacées par la peine pécuniaire et le travail

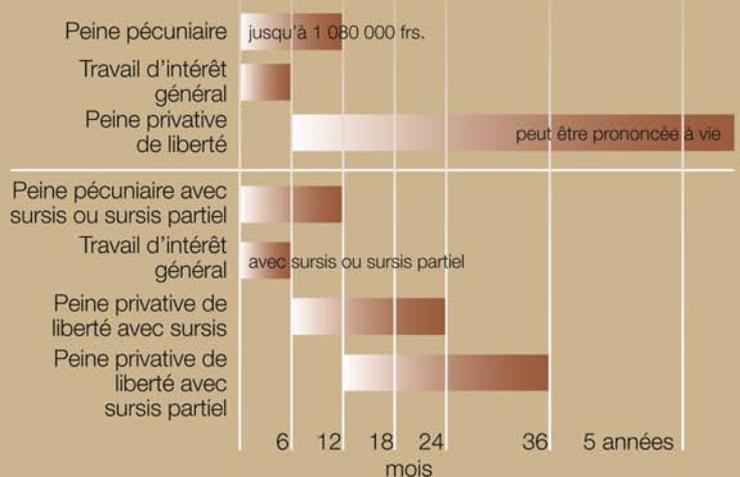
d'intérêt général, ce dernier étant transformé en sanction. D'autres aspects de la révision concernent l'internement. L'exécution des peines sous surveillance électronique a en revanche été écartée de la révision. De ce fait, l'usage de l'«*electronic monitoring*» fait en 2007 l'objet d'une consultation dans les cantons.

Le Conseil fédéral a ensuite décidé de prolonger l'application de l'exécution des peines sous surveillance électronique à titre d'essai pour deux années supplémentaires.

Le système des peines selon l'ancien droit



Le système des peines selon le code pénal révisé le 13.12.2002, en vigueur depuis le 1.1.2007





L'avenir de la peine privative de liberté – un nouveau régime des sanctions

L'adoption du code pénal helvétique a permis d'instaurer, dès 1799, un nouveau régime des sanctions avec la peine privative de liberté comme sanction principale. En revanche, la construction de pénitenciers et prisons et la mise en œuvre de l'exécution des peines n'a pas suivi le rythme des changements. Les évaluations ultérieures montrent que la peine privative de liberté s'impose au moment même où s'engage un processus de limitation à son recours. Ainsi, il n'y a, depuis longtemps, plus qu'une minorité de condamnations dans lesquelles on prononce une peine privative de liberté sans sursis. Ce constat doit être relié au fait qu'il y a aujourd'hui, pour plus du double de la population de 1900, le même nombre de places de détention.

Vu d'une autre perspective, il est démontré que les sanctions et leur mode d'exécution – le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté, les mesures ambulatoires, la semi-détention et la semi-liberté, le travail d'intérêt général et la surveillance électronique – introduits durant le siècle dernier exigent des personnes condamnées de plus en plus souvent un engagement personnel. L'observation de règles de conduite leur permet d'échapper à la privation de liberté.

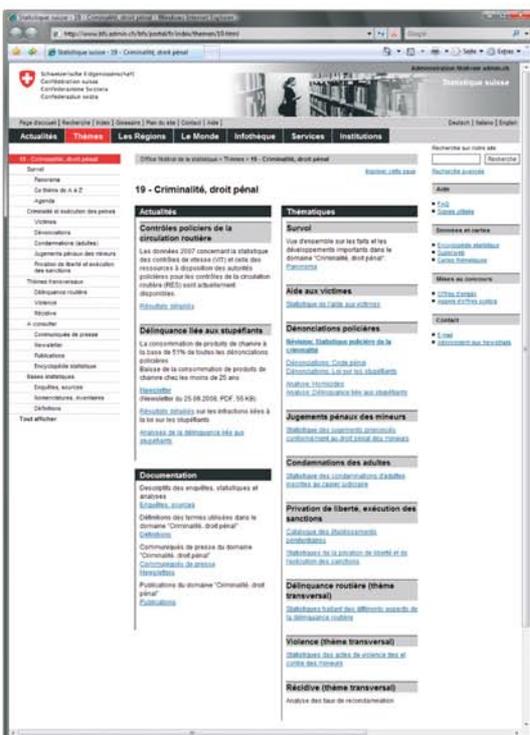
Interprétées dans un cadre temporel large, à savoir de 1800 à bien au-delà de 2000, ces évolutions semblent indiquer que la Suisse est en voie de passer d'un système de sanction orienté sur la prison à un système de sanction défini par l'auto-discipline du condamné. Les diverses formes de peines sans lien avec la privation de liberté – la peine pénultième et le travail d'intérêt général – occupent désormais une place prédominante; de plus les formes ouvertes en exécution des peines ont une importance certaine.

A l'avenir, les moyens de contrôle électronique devraient être utilisés de plus en plus souvent dans le domaine des sanctions. La violence de la prison avec ce qu'elle impose comme régime de discipline semble s'effacer au profit de la violence douce inhérente à l'auto-responsabilisation du condamné. Si la construction des prisons correspondait à l'âge industriel, il est permis de penser que l'âge de la communication sera celui des sanctions surveillées électroniquement.



Le portail Statistique suisse de l'Office fédéral de la statistique: la page d'entrée du thème Criminalité et droit pénal

Les chiffres clés et les indicateurs servent à observer la société. Dans les domaines de la politique économique, de la formation ou en matière de criminalité, les statistiques permettent d'évaluer l'efficacité des mesures de l'Etat et leurs effets. Si les données statistiques et les études ont été diffusées pendant plus de 200 ans sous forme de publications sur papier, l'apparition d'internet a profondément modifié cet état des choses. Après une première expérimentation avec la publication de données sur internet, on ne publie aujourd'hui des séries de tableaux bientôt plus que sous forme électronique. A moyen terme, il est prévu de rendre les bases de données accessibles pour des exploitations demandées en ligne par les particuliers eux-mêmes. En même temps, on constate que la publication de commentaires relatifs aux chiffres clés et aux indicateurs prend une importance toujours plus grande.





Cellule de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies, canton de Zurich; il compte 460 cellules individuelles.



Bannissement

Cette philosophie attribue la déviance à des facteurs individuels liés à l'accusé. Les personnes différentes sont stigmatisées que ce soit en raison de leur mauvaise nature ou de leur nationalité étrangère. Cette vision prône la répression et l'exclusion des déviants. L'idée d'une réinsertion est rejetée; l'expulsion définitive de la personne sanctionnée est considérée comme souhaitable et une place dans la société lui est refusée. La sévérité de la peine est considérée comme très importante. Lors du jugement, il y a lieu de tenir compte de

l'identité de l'accusé et de la victime; l'identité est conçue comme individuelle et non comme le fait d'un processus de constitution social. De plus, on pense que d'autres personnes pourraient prendre part aux verdicts comme des autorités morales et religieuses ou des proches de la victime. Les personnes se rapprochant de cette philosophie se sentent en général en insécurité.

Humanisme

Cette philosophie explique la déviance par des raisons économiques et sociales comme les incitations à la consommation, la persistance du chômage, l'existence de catégories défavorisées ou marginales ainsi que l'intégration souvent difficile des adolescents. La déviance est considérée comme faisant partie intégrante de la société et elle est jugée d'une manière compréhensive. De plus, le phénomène de la déviance est contextualisé, car il y a une prise en compte de l'enfance, de la psychologie et du parcours de la personne sanctionnée. Selon cette vision, la peine sert à

transformer positivement les individus et on y défend la nécessité d'appliquer des sanctions modérées. Elle a également foi en l'ordre social et juridique. D'une manière générale, elle accorde de l'importance au bien-être des individus et à ce que chacun trouve sa place. Elle est ouverte sur un futur possible et meilleur. Les personnes se rapprochant de cette conception ne se sentent pas en insécurité.

Légalisme

Cette philosophie explique la déviance par la démission des institutions, que ce soit la famille qui n'encadre pas suffisamment ou les instances policières et judiciaires qui manquent d'efficacité et de sévérité. L'ordre social est jugé comme important, mais est considéré actuellement comme moins respecté. Selon cette philosophie, la personne sanctionnée est responsable de ses actes ainsi que d'avoir rompu le pacte social, son parcours et son éventuelle réinsertion sociale sont perçus comme

secondaires. Dans cet esprit, il s'agit de punir le coupable pour les dommages ou les souffrances qu'il a causés. La peine est mesurée aux actes de l'accusé et constitue une juste réparation de la faute. En outre, lors de la prise de décision, cette conception prône une justice plus participative et une consultation plus importante de la victime et de ses proches. Les personnes se rapprochant de cette philosophie se sentent parfois en insécurité.

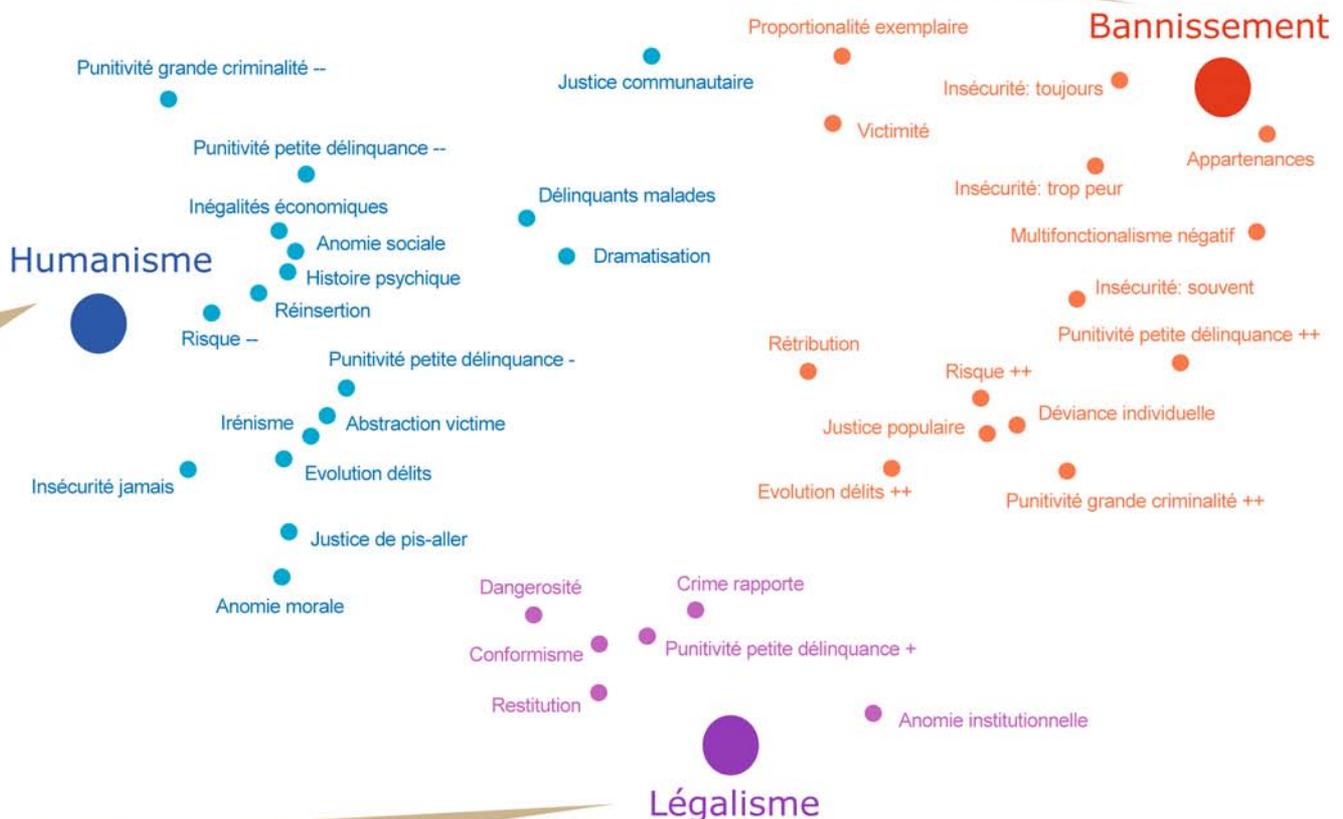
Les représentations de la juste peine

Depuis longtemps, la justice est exercée par un groupe de spécialistes qui appliquent le droit pénal au nom de l'Etat. C'est ce qui a poussé les sociologues à enquêter sur les représentations de la juste peine. Il s'agit de constater la concordance ou la différence des philosophies de la peine entre les spécialistes et la population.

En Suisse, une telle étude a été réalisée, en 2001, par les professeurs de l'Université de Genève J. Kellerhals et Ch.-N. Robert. Le sanctionmètre, installé en 2007 dans l'exposition à l'Office fédéral de la statistique, offrait un échantillon des questions les plus significatives de cette étude. Les réponses permettaient de se positionner et d'analyser sa philosophie de la peine par rapport à celles de la population romande.

Les conditions de passation du questionnaire n'étant pas identiques (10 minutes de questions contre 50 dans la recherche) et la méthode d'analyse simplifiée, le sanctionmètre constituait un jeu didactique plus qu'une réplique de l'enquête.

Références de l'étude: Noëlle Languin, Jean Kellerhals, Christian-Nils Robert. L'art de punir. Les représentations sociales d'une «juste» peine, Schulthess Médias Juridiques SA, Zurich, 2006



L'inventaire des prisons

En Suisse, il n'existe pas d'administration pénitentiaire au niveau fédéral. Ce sont les cantons qui sont responsables de construire et de gérer les établissements nécessaires à l'exécution des peines et mesures prévues par la loi (art. 377 CP). Depuis 1950 cependant, une coordination est organisée dans le cadre de trois concordats. Pourtant, aucun inventaire exhaustif et régulier des établissements n'est établi avant 1980, à l'exception de rares et souvent incomplets recensements ponctuels.

Depuis 2005, l'Office fédéral de la statistique s'est engagé dans la réalisation d'un inventaire historique rassemblant des informations sur tous les établissements de privation de liberté sous l'autorité des départements de justice et police.

Il comprend des données sur la dénomination de l'institution, sa date d'ouverture et éventuellement de fermeture, ainsi que le nombre de places de détention. Selon l'importance historique des prisons, une description de l'établissement est jointe.

A moyen terme, l'inventaire doit être complété et fournir la base pour une statistique générale de la privation de liberté en Suisse. Dans sa version actuelle, l'inventaire a été cartographié. Cette «carte des prisons» est disponible en ligne dans le portail de l'Office fédéral de la statistique.

1900



■ Pénitencier ◆ Autre établissement d'exécution des peines ● Prison

Le résultat le plus important et inattendu des travaux menés à ce jour est le fait que l'offre maximale de places de détention a été atteinte en 1900. Depuis, elle ne cesse de régresser en chiffres relatifs. Pour une population résidante de 3,3 millions d'habitants, on disposait en 1900 de 6700 places de détention; en 2007, il y en avait également 6700 pour une population de 7,5 millions d'habitants. S'il existait en 1900 plus de 200 prisons de district minuscules ou petites et quelques établissements de grande taille, il y avait, en 2006, près de 120 institutions, généralement de taille moyenne.

1800

1900

Chronologie

Droit pénal

1799: imposition par la France du Code pénal helvétique, considéré comme progressiste

H

1802: évaluation du nouveau droit pénal: de la nécessité de la construction des prisons

1803: Acte de médiation. Retour de la souveraineté aux cantons en matière de droit pénal

1893: avant-projet de code pénal de Carl Stooss

1898: uniformisation dans le domaine du droit (article 64a CS)

Système pénitentiaire

Avant 1800: il existe peu d'établissements de privation de liberté

1802: les prisons existantes et les maisons de réclusion ne permettent pas une exécution des peines efficace et respectueuse de la dignité humaine étant donné le nombre croissant des détenus

1846: congrès international de la réforme pénitentiaire



1880: établissement de type colonie pénitentiaire agricole



1864: fondation de la Société pénitentiaire suisse

1825-1886: construction d'établissements pénitentiaires qui correspondent aux nouvelles tendances internationales de la réforme des prisons: isolement cellulaire la nuit, le travail pour tous et l'architecture panoptique avec une surveillance améliorée

Statistique

1798: le Ministère de la justice et police de la République helvétique: premiers tableaux des détenus

1826: tentative de systématization dans le domaine des statistiques par Stefano Franscini

1865: statistique nationale de la privation de liberté. Première tentative publiée en 1869

1893: 6668 places de détention pour 3,2 mio d'habitants (résultat du premier inventaire des établissements de privation de liberté)

St. Gallen.

Verurtheilungen.	1824.	1825.	1826.	Bemerkungen
Zum Tode	0	1	1	Unter den 20 dieser Uebertreter sich auch die auselanderischen Doppeltreter, die Zahl der erhaltenen große scheint, als sie sich war.
Zu Ketten	9	4	6	
Zum Zuchthause	14	8	13	
Zum Staupfesen	3	3	4	
Zu Prügeln	4	5	3	
Zum Pranger	12	9	5	d) Vor die 22 gerichte gegen den 37 Mann Weiber, alle 5 foren; außer de vertheilt vor an die correcten Gerichte genie des Verhaftes en 3 als verdächt gefascht, 1 a schuldig.
Zur Infamie	10	9	9	
Zur Landesverweisung	6	10	6	
Zu Geldstrafe		1	12	
Zu unbeschränkter Aufsicht	1		1	
Zur Brandmarkung				e) Wegen 2 und Betrag 30 bekräft, au get an Bewi urridgeschicht, ungeschuldig.
Sträflinge h).	1824.	1825.	1826.	f) Männlich weibliche 11. g) Männlich weibliche 17. h) Der Et. hatte im März 124 Sträflinge 87 männliche, 2
Kettensträflinge	25	19	19	
Züchtlinge	31	35	37	

3 Mio.

1889: décision du Conseil fédéral concernant l'introduction d'une statistique de la privation de liberté

1904: mise en place du casier judiciaire central

1950

1990

1937: adoption du code pénal suisse

1974: ratification de la Convention européenne des droits de l'homme

2002: révision de la partie générale du code pénal

1942: introduction du code pénal suisse

2004: votation sur l'initiative populaire relative à l'introduction de l'internement à vie

2007: entrée en vigueur du code pénal révisé au 1^{er} janvier 2007

1950: nouvelles formes d'exécution et droits humains

Depuis 1990: deuxième phase de modernisation et transformation du système des prisons de district

1959: création de 2 concordats d'exécution des peines

Depuis 1995: mesures de contraintes à l'égard des étrangers. Aux frais de la Confédération: construction des centres de mesures de contraintes (BS, ZH) ou transformation d'établissements existants (BE, LU, GE, etc.)

1960-1980: première phase de modernisation des établissements



Evolution de la population

7 Mio.

1946: arrêt de la production de la statistique de la privation de liberté. Etablissement de la statistique des condamnations pénales

1984: révision de la statistique des condamnations pénales portant désormais sur les personnes

2007: 6741 places de détention pour 7,5 mio d'habitants dont 87% sont occupées le jour de référence:



1990: premières analyses des taux de récidive

1994: nouveau catalogue des établissements

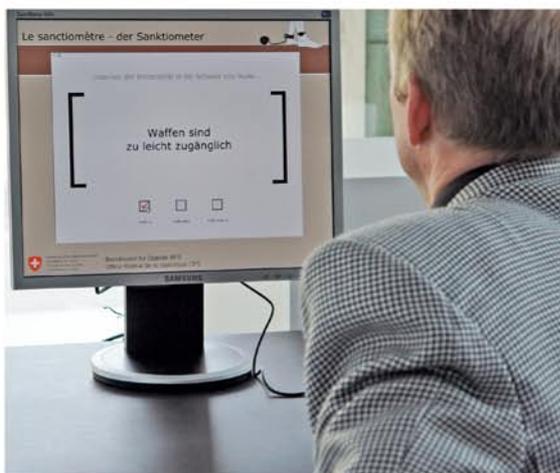
2001-2005: nouvelle présentation d'ensemble sur la privation de liberté et l'exécution des sanctions dans le portail statistique

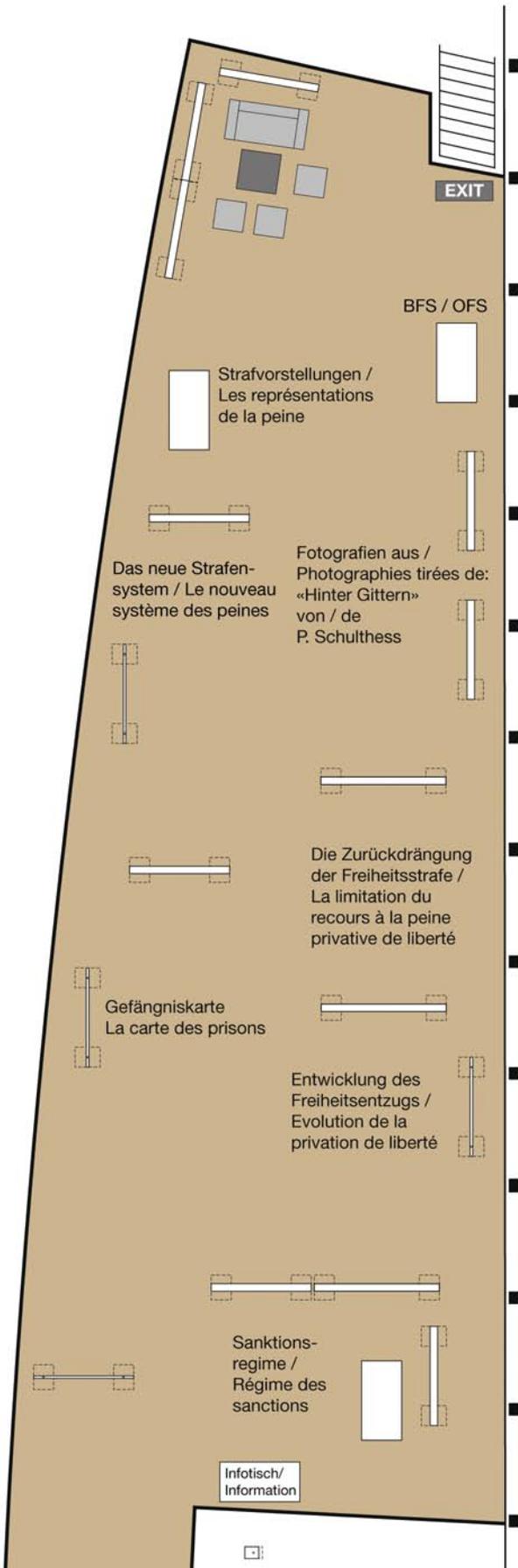
L'exposition

Bien que les affaires criminelles occupent une place importante dans les médias, la politique et le grand public, les principes, le contenu et le fonctionnement du droit pénal sont fort peu connus. De plus, on constate régulièrement que les citoyennes et les citoyens tout comme les spécialistes sont peu au fait de l'établissement et de l'interprétation des statistiques de la criminalité. L'exposition «Du

boulet au bracelet» qui a eu lieu entre le 30 mai et le 30 septembre 2007 à l'Office fédéral de la statistique à Neuchâtel visait à informer sur le droit pénal, à mieux faire comprendre les statistiques de la criminalité et à informer sur l'historicité des sanctions. L'événement concret motivant l'organisation de cette exposition a été l'introduction du droit des sanctions révisé au 1^{er} janvier 2007. Dans

l'Espace public de l'Office fédéral de la statistique, le changement du droit pénal ainsi que l'évolution des peines privatives de liberté et celle de leur exécution étaient exposés à l'aide de statistiques et d'illustrations diverses.





L'exposition comprenait 12 panneaux. Chacun décrivait un aspect de l'évolution de la peine privative de liberté, une particularité des établissements de privation de liberté et une page de l'histoire de la statistique de la criminalité. Sur un ordinateur, il était possible d'interroger, de manière interactive, la carte des prisons suisses pour la période allant de 1800 à nos jours. Sur deux autres ordinateurs était installé le sanctionmètre qui permet de situer sa représentation de la juste peine par rapport à celles d'un échantillon de la population romande. A côté d'anciennes publications de la statistique de la criminalité et de photographies de cellules actuelles, il y avait un exemplaire du bracelet électronique. Finalement, on y trouvait deux diaporamas réalisés par Peter Schulthess, l'un sur l'histoire des établissements de privation de liberté et l'autre sur le système actuel des prisons suisses.

Le programme d'accompagnement consistait en quatre conférences sur les thèmes Justice, prison et société à Neuchâtel, du 19^e au 21^e siècle. Elles étaient organisées, à l'exception de la première, sous la forme d'une présentation de résultats statistiques par un collaborateur de l'Office fédéral, puis d'un commentaire par des intervenants de la police, de la justice et de l'exécution des peines du canton de Neuchâtel. De plus, de nombreuses visites guidées ont été organisées.



Bibliographie

Publications de l'OFS et autres liens

Prisons suisses – Gefängniswesen

Annuaire statistique de la Suisse, éditions de 1890 à 1941, Berne; sous: www.statistik.admin.ch

Privation de liberté et détention préventive – Freiheitsentzug und Untersuchungshaft, depuis 1998, OFS Actualités, Berne, Neuchâtel, depuis 2000 publiés dans le portail statistique

Statistique pénitentiaire – Strafvollzugsstatistik 1995 und 1997, Office fédéral de la statistique, Berne, depuis 2000 publiés dans le portail statistique

Incarcération et récidive. Taux de récidive – Rückfall nach Strafvollzug. Rückfallraten. Office fédéral de la statistique, Berne, 1997

Code pénal suisse

Berne, Chancellerie fédérale, sous www.admin.ch SR 311.0

Germann, Georg: Gefängnisse. Architektur. In: Historisches Lexikon der Schweiz, www.hls-dhs-dss.ch

Gschwend, Lukas: Gefängnisse. Institution. In: Historisches Lexikon der Schweiz, www.hls-dhs-dss.ch

Bauhofer, S. Kriminalstatistik in der Schweiz, in: Die Zukunft der Personenstatistiken im Bereich der Strafrechtspflege. Wiesbaden, Kriminologische Zentralstelle, 1992.

Besozzi, C. Amtliche Datensammlungen in der Strafrechtspflege. Die Situation in der Schweiz, in: J.-M. Jehle, Datensammlungen und Akten in der Strafrechtspflege. Wiesbaden, Krim. Zentralstelle, 1990.

Busset, T. Les statisticiens et les débuts de la statistique des condamnations pénales en Suisse, in: Fink, D. Stand und Perspektiven der Kriminalstatistik - De l'usage des statistiques de la criminalité. OFS, Neuchâtel, 1998.

Fink, D. Stand und Perspektiven der Kriminalstatistik, in: Schweiz. Zeitschrift für Kriminologie. Bern, Stämpfli Verlag, 2005.

Fink, D. Kriminologische Forschung im schweizerischen Bundesamt für Statistik, in: Höfer, S., G. Spiess, (Hsg.) Neuere Kriminologische Forschung im Südwesten, MPI Strafrecht Freiburg i.B. Kolloquiumsberichte, 2006.

Gschwend L. Carl Stooss (1849-1934) – Originell-kreativer Kodifikator und geschickter Kompilator des schweizerischen Strafrechts – Reflexionen zu seinem 60. Todestag. In: Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, 1994, Nr. 112.

Heinz, W. Konstanzer Inventar Sanktionsforschung; www.uni-konstanz.de/rtf/kis.html

Kaenel, P. Die kriminalpolitische Konzeption von Carl Stooss im Rahmen der geschichtlichen Entwicklung von Kriminalpolitik und Straftheorien. Bern, Stämpfli, 1981.

Killias, M. Précis de criminologie. Berne, Stämpfli, 2001.

Languin, N. Kellerhals, J., Robert, C.N. L'art de punir: les représentations sociales d'une «juste» peine. Genève, Zurich et Bâle, Schulthess, 2006.

Lascoumes, P., Poncela, P., Lenoël, P. Au nom de l'ordre: une histoire politique du code pénal. Paris, Hachette, 1989.

Lenz, A. Kriminalstatistik und Kriminalpolitik im Hinblick auf die Schweiz, in: Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht. 1901.

Meli, A. Kriminal- und Gefängnisstatistik, in: Schweizerischen Gesellschaft für Statistik und Volkswirtschaft, Handbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft. Bern, Verlag Benteli, 1939.

Niggli, M. A., Wiprächtiger, H. Basler Kommentar I und II Strafgesetzbuch. Basel, Helbing & Lichtenhahn, 2003.

Code pénal de la République helvétique, adopté le 4 mai 1799, copie dans dans le portail statistique.

Pfenninger, H. Das Strafrecht der Schweiz. Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1890.

Pfenninger, H. F. Schweizerische Kriminalstatistik, in: Schweiz. Zeitschrift für Strafrecht. Bern, Stämpfli & Cie, 1901.

Piet, M. Bedingte Freiheit, Disziplinierung zwischen Gnade und Kontrolle. Basel und Frankfurt, Helbing & Lichtenhahn, 2001.

Stooss, C. Avant-projet de code pénal suisse. Bâle et Genève, Editions Georg, 1893.

Stooss, C. Die Strafgesetze der Schweiz. Basel, 1890.



Cellule de l'établissement de détention La Promenade à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel. Elle est située dans l'aile construite à la fin du 19^e siècle.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Département fédéral de l'intérieur DFI
Bundesamt für Statistik BFS
Office fédéral de la statistique OFS